

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 049-200053213-20230228-CM_DEL_23017-DE

Département de Maine-et-Loire
Arrondissement d'Angers
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU



DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt et trois, le vingt-huit du mois de février à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des fêtes de Saint Georges du Bois, route de Saint Sicot, Saint Georges du Bois, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents : Stéphane FORTANNIER ; Kevin KOLB - HENRY ;

Étaient absents excusés : Jean-Marc METAYER (pouvoir à Bruno POUVREAU) ; Sylvie ROUSSIASSE (pouvoir à Martine BRIOT) ; Isabelle BRETAUDEAU (pouvoir à Christelle LE-BRUN) ; Angélique RETIF (pouvoir à Cécile MOREL)

Étaient en retard excusés : Maryse TIERCELIN (arrivée pour prendre part au vote de la délibération CM-DEL-23005) ; Franck RUAULT (arrivé pour prendre part au vote de la délibération CM-DEL-23005) ; Samuel MAUPETIT (arrivée pour prendre part au vote de la délibération CM-DEL-23007) ; Sophie ROQUET (arrivée pour prendre part au vote de la délibération CM-DEL-23011)

Secrétaire de séance : Christelle LE-BRUN

CM-DEL-23017 / PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE THERESE - COMMUNE DES BOIS D'ANJOU - ANNEE 2023

Le Maire rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public sur le fondement de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation.

VU l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

VU le contrat d'association conclu le 20 janvier 1998 entre l'Etat et l'OGEC Ecole privée Sainte Thérèse ;

Il est prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat soient prises en charge par la Commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée pour les élèves élémentaires domiciliés sur le territoire.

Ceci a donné lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée Sainte Thérèse, en date du 20 janvier 1998 pour une durée illimitée. Conformément à l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle des Bois d'Anjou du 12 août 2015, cette convention conserve sa validité dans les conditions et termes initiaux.

L'évaluation du forfait communal est basée sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune et le SIVU « Bois Milon » pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité. Cette évaluation du forfait a été calculée conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visé par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012. Les avantages consentis à l'école publique ne peuvent être supérieurs à ceux accordés à l'école privée.

CONSIDERANT que le coût par élève, calculé en référence au compte administratif de 2022, est **de 1 614.58 €** pour un élève de l'école publique maternelle et de **351.28 €** pour un élève de l'école primaire comme détaillé dans l'annexe ci-joint.

Pour l'année 2023, en application du principe de parité, les participations forfaitaires estimées sont les suivantes :

Section	Nombre d'élèves présents à l'école Sainte Thérèse au 01.01.23 domiciliés aux Bois d'Anjou	Coût/élève en €	Montant de la dotation Année 2023
Maternelle	9	1 614.58 €	14 531.22 €
Primaire	17	351.28 €	5 971.76 €
Total	26		20 502.98 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

VALIDE les modalités et le montant de la participation financière de 20 502.98 € susvisés.

ARTICLE 2

PRECISE que le versement s'effectuera en mars 2023.

ARTICLE 3

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 28 février 2023



Le Maire, Sandro GENDRON

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 049-200053213-20230228-CM_DEL_23017-DE